

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

« 3 CDB AGENCEMENT »

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

« ENTREPRISE MELDOISE D'ENERGIE »

Société Absorbée

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **La société 3 CDB AGENCEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 € située 7, rue du Clos à MEAUX (77100) et immatriculée au RCS de MEAUX sous le n° 484 299 854.

Représentée par la société FEL INVESTISSEMENTS en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Louis BEAUDEUX, son Président.

*Société ci-après désignée « **Société Absorbante** » ou « **3 CDB** ».*

ET :

- **La société ENTREPRISE MELDOISE D'ENERGIE (EME)**

Société par actions simplifiée au capital de 65.410 € située 7 rue des Clos à MEAUX (77100) et immatriculée au RCS de MEAUX sous le n° 788 645 786.

Représentée par la société FEL INVESTISSEMENTS en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Louis BEAUDEUX, son Président.

*Société ci-après désignée « **Sociétés Absorbée** » ou « **EME** ».*

AVEC L'INTERVENTION DE :

- **La société FEL INVESTISSEMENTS**

Société par actions simplifiée au capital de 1.294.000 €, dont le siège social est à CAPINGHEM (59160), Bâtiment Guilaur (2^{ème} Etage) rue de la Zamin, et immatriculée au RCS de LILLE MÉTROPOLE n° 316 112 333.

Représentée par Monsieur Louis BEAUDEUX, en qualité de Président,

*Ci-après désignée « **FEL INVESTISSEMENTS** » ou l' « **Associée Unique** »*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous seize articles.

TABLE DES MATIERES

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 3. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS GENERALES**
- 10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AUX PATRIMOINES A TRANSMETTRE**
- 11. CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**
- 12. COMPTABILISATION DE LA CONTREPARTIE DE L'APPORT**
- 13. DECLARATIONS FISCALES**
- 14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION**
- 15. REALISATION DE LA FUSION**
- 16. STIPULATIONS DIVERSES**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :**1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société 3 CDB est une société par actions simplifiée ayant pour objet social, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- *« Conseil, réalisation d'agencement de tout ou partie de bâtiment pour professionnels, collectivités locales ou particuliers ;*
- *L'achat, la vente de tous produits et matériaux se rapportant à l'objet ci-dessus ;*
- *L'acquisition, l'exploitation, la prise à bail ou en gérance, l'échange, l'aménagement et l'installation de tous locaux ou fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus, l'acquisition de tous brevets, licences et de toutes marques destinées à l'exploitation ou à la réalisation de cet objet ;*
- *Toutes opérations de représentation, commissions et courtages relatives aux produits compris dans l'objet ci-dessus ;*
- *Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la société. »*

La société 3 CDB a été immatriculée le 27 septembre 2005.

Son capital social s'élève à 50.000 €.

Les titres de la société 3 CDB donnant accès à son capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé. De plus, il n'existe, à ce jour, aucune valeur mobilière, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni aucune attribution gratuite d'actions au sein de la société 3 CDB.

Elle est dirigée par sa Présidente la société FEL INVESTISSEMENTS et son Directeur Général, Monsieur Peter TYTGAT.

Le commissaire aux comptes de la société 3 CDB est :

- **la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE LAURENT BAUDOUIN ET ASSOCIES**
Société à responsabilité limitée, située au 92 rue Raoul Briquet à SAINT-NICOLAS (62223) et immatriculée au RCS d'ARRAS sous le n° 450 407 895.

L'exercice social de la société 3 CDB est clos le 30 septembre de chaque année.

L'exercice clos le 30 septembre 2024 a été approuvé le 27 janvier 2025 par l'Associée Unique.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ENTREPRISE MELDOISE D'ENERGIES (EME) est une société par actions simplifiée ayant pour objet social, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- *« La réalisation de travaux d'électricité, plomberie, chauffage, ventilation et climatisation.*
- *La réalisation de travaux d'aménagement ou de réfection électriques, téléphoniques et de réseaux informatiques.*

- *La réalisation de travaux complémentaires de second œuvre relatifs à la rénovation de locaux à usage professionnel et d'habitation.*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
 - *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,*
- *Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ses objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*
- *Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ses objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »*

La société EME a été immatriculée le 8 octobre 2012.

Son capital social s'élève à 65.410 €.

Les titres de la société EME donnant accès à son capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé. De plus, il n'existe, à ce jour, aucune valeur mobilière, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni aucune attribution gratuite d'actions au sein de la société EME.

Elle est dirigée par sa Présidente la société FEL INVESTISSEMENTS et son Directeur Général, Monsieur Peter TYTGAT.

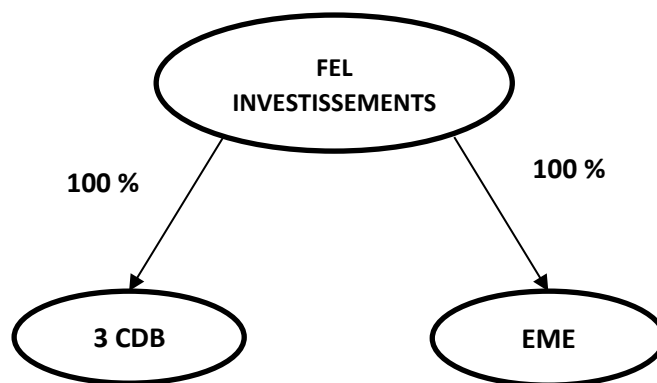
L'exercice social de la société EME est clos le 30 septembre de chaque année.

L'exercice clos le 30 septembre 2024 a été approuvé le 27 janvier 2025 par l'Associée Unique.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

Le capital et les droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont détenus en intégralité par l'Associée Unique.

L'organisation capitalistique est schématisée comme suit :



2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée s'inscrit dans la perspective d'une réorganisation du groupe, visant à rationaliser les coûts et simplifier la gestion.

Le regroupement de ces structures permettrait une meilleure lisibilité de l'organisation vis-à-vis des tiers et permettrait de réduire les coûts de gestion des sociétés et de réaliser des économies d'échelles.

3. REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL DES OPERATIONS

L'opération projetée est soumise au régime juridique de la fusion défini par les articles L 236-1 à L 236-17 du code de commerce.

En particulier et dans la mesure où FEL INVESTISSEMENTS détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et s'engage à les détenir jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, les soussignées placent la présente opération sous le régime de l'article L.236-11 du code de commerce.

En conséquence, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participantes à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du code de commerce et à l'article L. 236-10 du code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du Plan Comptable Général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 13 ci-après.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels établis au 30 septembre 2024 (**Annexe 1**).

Dans la mesure où les comptes sociaux des sociétés participantes ont été clôturés depuis plus de six mois, une situation comptable arrêtée au 30 avril 2025 a été établie, conformément aux dispositions de l'article R 236-4 4° du code de commerce, au sein de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La situation comptable de la Société Absorbée est reprise en **Annexe 2**. Les situations comptables ont été réalisées selon les mêmes méthodes et suivant les mêmes présentations que les derniers comptes annuels des sociétés participantes à l'opération.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

L'Associée Unique détient l'intégralité des titres sociaux composant le capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Elle s'engage à conserver ces détentions en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II 3° du code de commerce, dans le cadre de l'opération il ne sera procédé à aucun échange d'actions et en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

À ce titre, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 I du code de commerce, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans leurs comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION

D'un point de vue juridique

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, l'opération de fusion de la Société Absorbée, sera d'un point de vue juridique réalisée à la date de la réalisation définitive de la présente opération, soit à la date de la décision de l'Associée Unique, intervenant en qualité d'associée unique de la Société Absorbante, approuvant l'opération.

D'un point de vue comptable et fiscal

Du point de vue comptable et fiscal, l'opération de fusion de la Société Absorbée sera considérée comme accomplie par la Société Absorbante à compter du 1^{er} octobre 2024.

7. MODE D'EVALUATION DES PATRIMOINES A TRANSMETTRE

Le présent traité de fusion implique des sociétés sous contrôle commun et est réalisée « à l'endroit » la Société Absorbée et la Société Absorbante ayant les titres composant leur capital détenu en intégralité par l'Associée Unique.

En conséquence, en application des dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre VII du Plan Comptable Général, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, arrêtées au 30 septembre 2024.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

La Société Absorbée fait apport à titre de fusion à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actif et passif sans exception ni réserve.

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient, au 30 septembre 2024 (**Annexe 1**) les éléments ci-après, étant rappelé qu'une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au sein de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au 30 avril 2025 (**Annexe 2**), permettant, ainsi, d'actualiser ces valeurs.

8.1. LES ELEMENTS D'ACTIF

	<i>EME</i>		
Désignation	<i>Brut (€)</i>	<i>Net (€) au 30/09/2024</i>	<i>Net (€) au 30/04/2025</i>
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Installations techniques, mat. & out. Industriels	29.030 €	7.536 €	5.226 €
Autres immobilisations corporelles	38.371 €	19.160 €	17.583 €
<u>Immobilisations financières</u>			
Participations & créances rattachées	203 €	203 €	203 €
Autres immobilisations financières	26.775 €	26.775 €	22.581 €
<u>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</u>	94.379 €	53.674 €	45.593 €
<u>Stock et En-cours</u>			
Matières premières et autres approvisionnements	2.484 €	2.484 €	0 €
Marchandises	28.525 €	28.525 €	6.372 €
<u>Créances</u>			
Clients et comptes rattachés	1.474.000 €	1.297.272 €	1.077.185 €
Personnel	238 €	238 €	0 €
Etat impôts sur les bénéfices	0 €	0 €	0 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	49.714 €	49.714 €	48.497 €
<u>Trésorerie</u>			
Disponibilités	76.822 €	76.822 €	11.834 €
Charges constatées d'avance	55.298 €	55.298 €	59.073 €
<u>TOTAL ACTIF CIRCULANT</u>	1.687.081 €	1.510.354 €	1.202.961 €
<u>TOTAL GÉNÉRAL</u>	1.781.460 €	1.564.027 €	1.248.554 €

8.2. LES ELEMENTS DE PASSIFS

Société Absorbée	Postes	Au 30/09/2024	Au 30/04/2025
EME	Provisions pour risques et charges	23.684 €	271.834 €
	Dettes		
	Emprunts auprès des établissements de crédit		3.019 €
	Emprunt et dettes financières diverses	177.255 €	181.732€
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	864.194 €	921.556 €
	Personnel	32.879 €	492 €
	Organismes sociaux	33.431 €	36.994 €
	Etat taxes sur le chiffre d'affaires	232.684 €	203.134 €
	Autres dettes fiscales et sociales	4.500 €	3.481 €
	Autres dettes	10.254 €	86.081 €
	Produits constatés d'avance	213.600 €	0€
SOUS TOTAL		1.592.480 €	1.708.323 €

8.3. ACTIF NETS TOTAL A TRANSMETTRE

	30 septembre 2024	30 avril 2025
Actif	1.564.027 €	1.248.554 €
Passif	1.592.480 €	1.708.323 €
Actif net à transmettre	(- 28.453 €)	(- 459.769 €)

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu, dans le cadre de la présente opération, d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature par un commissaire aux apports.

9. DECLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Louis BEAUDEUX es-qualité de représentant de la représentante de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée entend faire apport fusion à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès-qualité, l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette des apports en question,
- que les éléments de l'actif apporté, ne sont, à l'exception des stipulations visées ci-après à l'Article 10.2 grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque.

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AUX PATRIMOINES A TRANSMETTRE

10.1. PROPRIETE – JOUISSANCE – DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits composant l'actif apporté à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon globale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de chacune de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité de l'article L 236-15 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les effets comptables et fiscaux de la fusion remonteront au 1^{er} octobre 2024, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance de la valeur des biens apportés. La Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et la date de réalisation définitive de la fusion, s'engageant ainsi à prendre en charge l'actif apporté et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats d'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société Absorbante.

Monsieur Louis BEAUDEUX en qualité de représentant de la société FEL INVESTISSEMENTS, elle-même Présidente de la société EME, déclare que la Société Absorbée, n'a effectué depuis le 1^{er} octobre 2024, aucune opération significative en dehors de la gestion courante de la Société Absorbée et en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Absorbée s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

La Société Absorbée déclare en outre n'avoir procédé depuis le 1^{er} octobre 2024 à aucune distribution de dividende, et ne devoir jusqu'à la date de réalisation de l'opération procéder à aucune distribution.

10.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

➤ Concernant l'occupation des locaux de la Société Absorbée

La Société Absorbée a fixé son siège social au 7 rue des Clos à MEAUX (77100).

Il est précisé que le siège de la Société Absorbée était historiquement fixé au 7 rue des Clos à MEAUX (77100). Par décision du 11 septembre 2024, l'Associée Unique de la Société Absorbée avait décidé de transférer le siège social au 2 rue Louis Gay Lussac à MEAUX (77100). Toutefois, par décision du 27 janvier 2025, elle a décidé de fixer à nouveau son siège au 7 rue des Clos à MEAUX (77100).

Il est précisé qu'un litige oppose la Société Absorbée au bailleur du local situé au 2 rue Louis Gay Lussac à MEAUX (77100) celui-ci étant plus amplement désigné ci-après.

Elle occupe ses locaux situés rue des Clos au titre d'un bail commercial signé en date du 27 janvier 2025 avec la société LES CLOS (société civile immobilière au capital de 1.000 € située Bâtiment Guilaur (2^{ème} étage), rue de la Zamin à CAPINGHEM (59160) et immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 854 055 845).

En conséquence de la présente opération de fusion, la Société Absorbante sera, à compter de la date de réalisation juridique des présentes, purement et simplement, subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de ce bail.

La Société Absorbante effectuera toute notification et toutes démarches auprès du propriétaire des dits locaux qui seraient nécessaires pour la transmission effective de ce bail.

➤ **Concernant les emprunts :**

La Société Absorbée n'est débitrice d'aucun emprunt bancaire.

➤ **Concernant les titres de participations**

La Société Absorbée ne contrôle aucune filiale ni ne détient aucune participation.

➤ **Concernant les dettes :**

La Société Absorbée est débitrice de la dette suivante :

	30/09/2024	30/04/2025
DETTE AU PROFIT DE LA SOCIETE FEL INVESTISSEMENTS	177.254,56 €	181.731,76 €

S'agissant des dettes, la Société Absorbante se substituera, à la faveur de la transmission universelle de patrimoine attachée à la présente opération, à la Société Absorbée, dans l'ensemble des droits et obligations attachées auxdites dettes.

➤ **Concernant le personnel**

Au 30 septembre 2024, la Société Absorbée employait douze personnes.

A la date des présentes, les salariés de la Société Absorbée ont, d'ores et déjà été transférés à la Société Absorbante via des accords tripartites.

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, les éventuels contrats de travail des salariés restants seront transférés de plein droit à la Société Absorbante à la date d'effet juridique de l'opération de fusion, dans la mesure où leur contrat de travail serait toujours en cours à cette date.

En tout état de cause, les Parties conviennent que l'opération de fusion constitue un transfert total d'activité de sorte qu'aucune autorisation de transfert quant à d'éventuels salariés protégés n'a à être préalablement demandée auprès de l'administration du travail.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne les droits contractuels des salariés transférés ou ayant été transférés (notamment en matière d'ancienneté acquise au sein de la Société Absorbée, niveau de rémunération contractuelle, droit à congés, retraite et charges sociales afférentes) ainsi qu'en matière de prélèvement des cotisations et contributions sociales, de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, et de cotisations aux régimes de retraite (de base et complémentaire).

Les droits et avantages collectifs des salariés transférés seront traités conformément aux exigences légales françaises et notamment celles prévues à l'article L. 2261-14 du Code du travail, après la date de réalisation de la fusion.

➤ **Concernant les fonds de commerce**

Il n'existe aucune inscription, privilège ou nantissement de quelque type que ce soit, ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions figurant en **Annexe 3**.

➤ **Concernant les assurances**

En application de l'article L 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la Société Absorbée seront transmises automatiquement à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la fusion.

La Société Absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurance de l'opération de fusion, et en application de l'article L 121-10 deuxième alinéa du code des assurances, la Société Absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

La Société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de la liste des polices d'assurance et déclare dispenser la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation.

➤ **Concernant les litiges en cours**

Les provisions pour litiges de la Société Absorbée figurant au sein de la situation comptable éditée au 30 avril 2025 sont reprises en **Annexe 4**.

Il est ici précisé que la Société Absorbante accepte de se substituer à la Société Absorbée pour toutes les conséquences connues et reconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la date de réalisation définitive de la présente fusion.

➤ **Concernant les marques, brevets, dessins et modèles**

La Société Absorbée ne détient aucun titre de propriété intellectuelle (marque, brevet...).

Aucun contrat de licence de marque n'a été conclu par la Société Absorbée.

La Société détient le nom de domaine « emergies.fr » et est signataire d'un contrat d'hébergement web.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes les démarches nécessaires au transfert de ces éléments à son profit dans le cadre de cette opération.

➤ **Concernant les contrats en cours, nécessaire à l'activité**

La Société Absorbée déclare qu'elle est engagée dans des contrats nécessaires à l'exploitation de son activité.

Lesdits contrats sont les suivants :

- Un contrat de leasing automobile avec CIC leasing pour une Peugeot 2008 immatriculée GG-344-XZ conclu le 10/03/2022 pour une durée de 48 mois, soit jusqu'au 10/03/2026 ;
- Un contrat de leasing automobile avec CIC leasing pour une camionnette Peugeot Expert immatriculée GK-605-VL conclu le 06/01/2023 pour une durée de 60 mois, soit jusqu'au 06/01/2028 ;
- Un contrat de leasing automobile avec la société CREDIPAR pour une Peugeot 208 immatriculée GX-843-RL conclu le 20/07/2024 pour une durée de 48 mois, soit jusqu'au 20/07/2028 ;
- Un contrat de leasing automobile avec la société STELLANTIS Finance & Services pour une Peugeot 208 immatriculée GY-356-NC conclu le 05/09/2024 pour une durée de 48 mois, soit jusqu'au 05/09/2028

Les contrats sont repris en **Annexe 5**.

Ainsi, eu égard à la transmission universelle du patrimoine liée à la présente opération de fusion, la Société Absorbante se substituera, purement et simplement, dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de ces contrats.

La Société Absorbée et la Société Absorbante effectueront toute notification et toutes démarches auprès des cocontractants qui seraient nécessaires pour la transmission effective de ces engagements.

➤ **Concernant les certifications et autorisations nécessaires à l’activité**

La Société Absorbée déclare qu’elle bénéficie des certifications et autorisations suivantes qui sont nécessaires à l’exercice de son activité :

- Certificat de qualification :
 - Installations Electriques Moyen Gros Tertiaire Industrie – MGTI, sous le n0 124797, valable du 23 juin 2024 au 22 juin 2025
 - Indice : MGTI
 - Classification : Classe 2
 - Installations Electriques Logement Commerce Petit tertiaire – LCPT ; sous le n° 124798, valable du 23 juin 2024 au 22 juin 2025
 - Indice : LCPT
 - Classification : Classe 2
 - Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques – IRVE, sous le n°112043, valable du 8 décembre 2023 au 7 décembre 2024 ;

Indice	Classification
IRVE – Indice 1 (station de recharge – puissance maximale appelable inférieur ou égale à 36 kVA)	Classe 1
IRVE2 – Indice 2 (station de recharge-puissance maximale appelable supérieur à 36 kVA)	Classe 1
IRVE3 – Indice 3 (station de recharge en DC)	Classe 1

La Société Absorbante déclare avoir pris connaissance de ces certifications et autorisations détenues par la Société Absorbée ainsi que de leurs dates de validité.

Dans la perspective de la réalisation de la présente opération de fusion, la Société Absorbante formulera auprès des autorités administratives compétentes les demandes nécessaires aux fins d’obtenir à son profit, à compter de la date d’effet juridique, lesdites certifications et autorisations administratives.

Dans la mesure où les soussignées conviennent que le transfert desdits agréments ne conditionne pas la réalisation définitive de la présente opération, la Société Absorbante en fera son affaire personnelle, notamment dans l’hypothèse de l’absence d’obtention des certificats.

➤ **Concernant les marchés publics**

La Société Absorbée déclare que les contrats en cours, issus des marchés publics, sont les suivants :

CLIENT	INTITULE	COMMENTAIRE
Ville de Meaux et Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux	VDM Marché à Bons de Commande	
Ville de Yebles	Construction de 6 maisons - garderie et services techniques	Plomberie et électricité
Ville de Grisy-Suisnes	Réhabilitation école et Dojo	Plomberie et CVC

3F Seine et Marne	Conches pavillon	Plomberie et électricité
Pays de Meaux Habitat	Meaux Mutel	Plomberie, CVC et électricité
Ville de Croissy Beaubourg	Ecole les Lions	Plomberie
Ville de Gif sur Yvette	Réhabilitation CTM bâtiment 2&3	Plomberie et CVC
Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux	Pôle musical	Electricité
CNAM Ile de France	Marché à bons de commande	Plomberie

Par ailleurs, la Société Absorbée déclare avoir candidaté aux appels d'offres suivants :

CLIENT	INTITULE	Commentaire
MINISTERE DE L'INTERIEUR	Réhab école de gendarmerie Fontainebleau	Électricité
Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Construction local administratif à Roissy en Brie	Plomberie, CVC et électricité
Elfim	Reconstruction paroisse saint Pierre	Électricité
AFPA	Travaux aménagement espace formation	Électricité

Conformément aux dispositions de l'article R2195-6 du Code de la commande publique :

« Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. »

Monsieur Louis BEAUDEUX déclare es-qualité que la Société Absorbante remplira les mêmes conditions que la Société Absorbée lorsqu'elle a bénéficié desdits marchés.

La Société Absorbante s'engage, dans le cadre de la réalisation de cette opération, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires au transfert des contrats et des candidatures aux appels d'offres mentionnés ci-avant.

11. CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

11.1 En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont réalisés sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes pour lesquelles la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

- b) Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée ; la Société Absorbante s'estimant complètement informée à cet égard et dispensant la Société Absorbée d'en indiquer ici le détail. La Société Absorbante sera subrogée de plein droit et sans novation dans tous les droits et obligations résultant desdits contrats.
- c) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport fusion.
- d) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité des passifs de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes les exigibilités anticipées, s'il y a lieu, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- e) La Société Absorbante respectera les engagements pris au titre du régime fiscal ci-après décrit.

11.2 En ce qui concerne la Société Absorbée :

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, à savoir :

- a) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- b) La Société Absorbée s'oblige à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- c) La Société Absorbée s'engage à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation de la fusion tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- d) La Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée, s'il y a lieu.

A ces effets, il est ici convenu et accepté que la Société Absorbante est mandatée pour représenter la Société Absorbée au-delà de sa dissolution.

12. COMPTABILISATION DE LA CONTREPARTIE DES APPORTS

En l'absence d'émission d'actions par la Société Absorbante pour rémunérer les apports de la Société Absorbée, la contrepartie des apports reçus, représentés par l'actif net apporté (*soit au total – 459.769 € au 30 avril 2025*) sera comptabilisée, au sein de la Société Absorbante, en report à nouveau.

Dans les comptes de l'Associée Unique, détentrice des titres de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable

V3

brute des titres de la Société Absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

13. DECLARATIONS FISCALES

13.1 Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes, que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la fusion.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent par ailleurs que les sociétés parties au présent traité de la fusion sont des sociétés françaises qui relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} octobre 2024, de sorte que les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront compris dans les résultats de la Société Absorbante.

13.2 Droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

13.3 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

13.3.1 Conséquences pour la Société Absorbée, engagements et obligations

La fusion entraîne la dissolution de la Société Absorbée et emporte, fiscalement, cessation d'activité.

Conformément aux dispositions des articles 201, 1 et 221, 2 du Code général des impôts, la Société Absorbée informera l'administration de la cessation d'activité à la date à laquelle la fusion a été effective, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Dans un délai de soixante jours à compter de cette publication, la Société Absorbée souscrira la déclaration de ses résultats non encore imposés. Néanmoins, la fusion prenant effet au premier jour de l'exercice en cours de la Société Absorbée, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par celle-ci depuis cette date seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, la Société Absorbée produira l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition dans le délai de soixante jours visé ci-avant.

Par ailleurs, il est précisé que conformément, à la position exprimée lors du Comité fiscal de la Mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994, reprise dans la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas de fusion aux valeurs comptables placée sous le régime spécial de l'article 210 A, lorsque reconstitués chez l'absorbante, ces

amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable dans les mêmes conditions que l'auraient fait la Société Absorbée.

13.3.2 Conséquences pour la Société Absorbante, engagements et obligations

La Société Absorbante prend l'ensemble des engagements définis à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment ceux visés à l'article 210 A, 3 dans son intégralité, c'est-à-dire :

- De reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés constituée par cette société, ainsi que la réserve des provisions pour fluctuation des cours (210 A, 3-a) ;
- De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez celles-ci (210 A, 3-b) ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (210 A, 3-c) ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables lors de la fusion, et en cas de cession d'un de ces biens, de constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la fusion (210 A, 3-d) ;
- D'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel la fusion intervient, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (210 A, 3-e).

En application des dispositions de l'article 54 septies-I du Code général des impôts, la Société Absorbante souscrira un état de suivi des plus-values sur éléments amortissables et non amortissables en sursis d'imposition, conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts, à la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue les fusions et à la clôture des exercices suivants, tant que subsisteront, au titre de l'opération en cause, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

Néanmoins, dans la mesure où la présente opération de fusion sera transcrite d'après les valeurs nettes comptables des éléments transférés et que ces valeurs correspondent régulièrement à leur valeur fiscale, l'état de suivi susvisé ne devra être produit qu'au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération de fusion.

En application des dispositions de l'article 54 septies-II du Code général des impôts, dès lors que les plus-values dégagées sur les éléments non amortissables bénéficieront d'un sursis d'imposition, elles devront par ailleurs être portées sur un registre tenu par la Société Absorbante. Ce registre sera présenté à toute réquisition de l'administration.

Par ailleurs, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), et s'agissant des actifs immobilisés reçus, la Société Absorbante reprendra à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société Absorbée.

13.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, par les prescriptions du Bofip notamment sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1 et suivants, ainsi que par la décision de rescrit référencée RES N°2006/34 (TCA) publiée le 12/09/2006.

A ce titre, les sociétés parties à l'opération sont dispensées de TVA sur les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens. Elles devront toutefois mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération de fusion sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables » de la déclaration CA3.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Ainsi, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ; elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué d'exploiter elle-même l'universalité.

Il est pris note que la présente transmission n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation.

Conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130 et en tant que de besoin, la Société Absorbée déclare, le cas échéant, transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Enfin, en application des articles 286 I-1° du Code général des impôts et 36 de l'annexe IV au Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, à informer le service des impôts compétent de la cessation de leur activité dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de l'opération de fusion, c'est-à-dire, en principe, la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération.

13.5 Contribution Economique Territoriale

S'agissant de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Société Absorbante souscrira, le 31 décembre 2025 au plus tard, une déclaration 1447-C visant à informer l'Administration fiscale de l'opération de fusion. Le cas échéant, une déclaration 1447-M, devra être déposée afin de modifier les bases pour 2025.

S'agissant de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la Société Absorbante souscrira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration n°1330-CVAE et la déclaration n°1329-DEF relatives à la valeur ajoutée produite pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours lors de la fusion jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Ces déclarations seront déposées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

13.6 Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de ces dernières concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la réalisation des conditions suspensives telles que mentionnées à l'article 15 ci-après.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

15. REALISATION DE LA FUSION

La réalisation définitive de la fusion projetée est subordonnée :

- à l'approbation de l'opération de fusion par l'associée unique de la Société Absorbante statuant à l'issue des publicités légales et des modifications statutaires imposées par la présente opération.

À défaut de réalisation de l'opération, le 30/09/2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

16. STIPULATIONS DIVERSES

16.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

16.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par l'Associée Unique.

16.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignées conviennent de signer la présente convention de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil par l'intermédiaire du prestataire de services DOCUSIGN.

En conséquence, la présente convention signée électroniquement :

- constituera l'original de ladite Convention,

V3

- constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil pouvant être valablement opposées aux soussignées,
- sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Chaque soussignée reconnaît et accepte que la signature de la convention par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure les présentes par signature électronique.

À cet égard, les soussignées reconnaissent que tout acte, document ou annexe signé de la sorte vaudra preuve du contenu dudit acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de l'acte, document ou annexe signé. En particulier, l'envoi du message SMS ou mail confirmant la signature de l'acte sera réputé émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme.

16.4 ANNEXES

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 :** Comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 30 septembre 2024.
- Annexe 2 :** Situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée arrêtée au 30/04/2025.
- Annexe 3 :** Etats des privilèges et des inscriptions de la Société Absorbée
- Annexe 4 :** Litiges en cours
- Annexe 5 :** Contrats de leasing automobiles de la Société Absorbée

Le 3 juillet 2025

LA SOCIETE ABSORBANTE

La société 3 CDB AGENCEMENT

Représentée par la société FEL INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par Monsieur Louis BEAUDEUX



LES SOCIETE ABSORBEE

La société ENTREPRISE MELDOISE D'ENERGIE

Représentée par la société FEL INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par Monsieur Louis BEAUDEUX



INTERVENANTE

La société FEL INVESTISSEMENTS

Représentée par Monsieur Louis BEAUDEUX

